

## Sécurité et conditions de travail

**Prévention** 03 novembre 2015

### Nouvelles modalités d'attribution des subventions du FACT

Un arrêté publié au Journal officiel le 30 octobre 2015 détermine les nouvelles modalités d'attribution des subventions du Fonds pour l'Amélioration des Conditions de Travail.

Le Fonds pour l'amélioration des conditions de travail (FACT) a pour objectif de promouvoir et soutenir financièrement les projets dans le domaine de l'amélioration des conditions de travail. Il soutient les projets en lien avec les priorités fixées par le contrat d'objectifs et de performance signé entre l'État et l'ANACT. Désormais, les projets subventionnés sont des projets dits "d'expérimentation". Les modalités d'attribution des aides financières sont modifiées par ce nouvel arrêté.

### Deux conditions de recevabilité du projet d'expérimentation

Être en lien avec les priorités du contrat d'objectifs et de performance

Afin de pouvoir prétendre bénéficier des subventions du FACT, le projet d'expérimentation doit être en lien avec les priorités qui ont été définies par l'ANACT et l'État pour la période 2014-2017 dans le contrat d'objectifs et de performances, à savoir :

- les activités de l'ANACT concentrées sur l'amélioration des conditions de travail : expérimentation en matière de qualité de vie au travail, renforcer de la prévention des risques professionnels, encourager les politiques de promotion de la santé au travail et prévenir la pénibilité afin de favoriser un maintien durable en emploi et la qualité des parcours professionnels ;
- faire monter les acteurs de l'entreprise en compétence sur les questions de management du travail ;
- orienter le processus de production des méthodes et des outils pour répondre aux attentes des entreprises et branches professionnelles ;
- renforcer le positionnement stratégique du réseau par des partenariats cohérents aux niveaux national et régional, développer des partenariats aux niveaux national et territorial.

Le projet doit s'inscrire dans une démarche spécifique

Les projets d'expérimentation éligibles aux subventions du FACT doivent s'inscrire dans une démarche participative. Les institutions représentatives du personnel ou, à défaut, les salariés doivent être informés du contenu du projet et être associés à sa mise en oeuvre. De plus, ils doivent également s'inscrire dans une démarche d'action :

- soit individuelle d'accompagnement direct d'entreprises de moins de 300 salariés ou d'associations ;
- soit collective sectorielle territoriale ou nationale ;
- soit collective territoriale interprofessionnelle.

### La liste des bénéficiaires élargie

Désormais, les entreprises de moins de 300 salariés -et non plus 250 salariés- peuvent prétendre bénéficier des subventions du FACT. Les associations sont également éligibles aux subventions tout comme les organismes représentant des branches professionnelles que ce soit au niveau national ou local. Il revient à l'ANACT de décider du choix des bénéficiaires des subventions du FACT.

### Objet de la subvention

La participation financière du FACT porte exclusivement sur :

- les coûts liés à l'animation et au temps consacré à la conduite du projet ;
- les coûts liés à la capitalisation de l'expérimentation et ;
- les coûts liés aux transferts de l'action innovante.

Remarque : les dépenses liées aux investissements ne peuvent pas être prises en compte dans le cadre de la subvention du FACT.

### Montant de la subvention

Il revient à l'ANACT de déterminer le montant des subventions. Cependant, le FACT vérifie que l'ensemble des financements publics n'excède pas 80% du montant total du projet.

Remarque : l'arrêté du 14 avril 2008 fixant les règles d'attribution des subventions du Fonds pour l'amélioration des conditions de travail est abrogé.

Fatima Amrani  
Dictionnaire permanent Sécurité et conditions de travail

► [Arr. 22 oct. 2015, NOR : ETST1520440A : JO, 30 oct.](#)

### Études concernées

► Amélioration des conditions de travail

© Editions Législatives 2015 - Tout droit de reproduction réservé